

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-50-30-20190109

Date de publication : 09/01/2019

**IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Recouvrement de la taxe
foncière sur les propriétés bâties**

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 5 : Recouvrement - Contrôle - Contentieux

Chapitre 3 : Recouvrement

1

La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie et perçue par voie de rôle (CGI, art. 1658) ([BOI-REC-PART-10-10](#)).

10

L'impôt peut être acquitté par paiement mensuel, par virement ou prélèvement automatique ou encore par voie de télépaiement.

S'agissant des paiements traditionnels, il convient de se reporter au [BOI-REC-PART-10-20-10](#).

S'agissant des paiements dématérialisés, il convient de se reporter au [BOI-REC-PART-10-20-20](#).

S'agissant du paiement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties dues par les professionnels, il convient de se reporter au [BOI-REC-PRO-20-20](#) au II § 10 et suivants.

(20 à 170)